



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

**AVIS N°2025-10 DU 3 OCTOBRE 2025 RELATIF AU PROJET DE TEXTE LEGISLATIF PORTANT DIVERSES
DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT (UE) 2024/1309 DU 29 AVRIL 2024,
DIT « GIGABIT INFRASTRUCTURE ACT » (GIA)**

Vu le règlement (UE) 2024/1309 du 29 avril 2024, dit « Gigabit Infrastructure Act » (GIA)

Vu les articles L.32, L.34-8-2-1, L.34-8-2-2, L.49, L.36-8 et L.50 du code des postes et des communications électroniques (CPCE)

Vu les articles L.125 et D.576 du code des postes et des communications électroniques

Vu les contributions de l'Association des Maires de France, de l'AVICCA, de la FNCCR, de l'Arcep et d'INFRANUM.

Après avoir auditionné le 21 juillet 2025, M. Antoine Jourdan, sous-directeur du numérique et des postes de la Direction générale des entreprises.

La Commission supérieure du numérique et des postes (CSNP) a été saisie par le Directeur général des entreprises sur le fondement des articles L.125 et D.576 du code des postes et des communications électroniques, afin de rendre un avis sur un projet de texte législatif visant à adapter ce code aux dispositions du règlement (UE) 2024/1309 du 29 avril 2024, dit « Gigabit Infrastructure Act » (GIA).

Le bureau de la CSNP a désigné M. Henri d'Agrain, personnalité qualifiée auprès de la CSNP, rapporteur du présent avis.

I. Éléments de contexte

Le règlement (UE) 2024/1309 du 29 avril 2024, dit « Gigabit Infrastructure Act » (GIA) abroge la directive 2014/61/UE (BBcost) et vise à accélérer le déploiement des réseaux de communications électroniques à très haute capacité sur le territoire de l'Union européenne, tout en en réduisant les coûts. Il renforce notamment les obligations en matière d'accès aux infrastructures d'accueil, de partage d'informations et de coordination des travaux, et prévoit un cadre unifié à l'échelle européenne, avec des exemptions strictement encadrées.

Le projet de loi soumis à l'avis de la CSNP transpose ce cadre en droit français, en modifiant plusieurs articles du code des postes et des communications électroniques (CPCE), en particulier les articles L.32, L.34-8-2-1, L.34-8-2-2, L.49, L.36-8 et L.50, tout en définissant un échancier différencié selon les catégories de collectivités concernées.

II. Analyse

La CSNP relève que le projet de loi soumis pour avis présente des avancées significatives notamment sur les points suivants :

- La conformité stricte au droit européen : le projet de texte transpose fidèlement les principales obligations du GIA, notamment les dispositions relatives à l'accès, à l'échange d'informations, aux délais, et aux motifs de refus.
- Une modernisation utile des définitions dans le CPCE, notamment avec l'élargissement du périmètre des infrastructures d'accueil aux éléments de mobilier urbain et aux bâtiments publics, qui reflète les pratiques contemporaines du déploiement des réseaux très haut débit.
- L'introduction d'un « point d'information unique » en remplacement du guichet unique, accompagné de délais raccourcis et de données géoréférencées, représente un progrès opérationnel majeur en matière d'accès à l'information pour les opérateurs comme pour les collectivités.

- Le renforcement du rôle de régulation de l'ARCEP dans la résolution des différends permet de mieux encadrer les relations entre acteurs publics et privés et de garantir une meilleure effectivité du droit.
- L'attention portée aux petites collectivités territoriales (moins de 3 500 habitants), avec une entrée en vigueur différée (mai 2027), est saluée comme un gage de progressivité et de soutenabilité administrative.

III. Points d'attention et réserves de la CSNP

La CSNP souhaite toutefois attirer l'attention du Gouvernement et des parties prenantes sur plusieurs points de vigilance :

a) Risque de complexité dans les exemptions

L'introduction de nombreux motifs d'exemption ou de refus (articles B et C) est légitime au regard des impératifs de sécurité, de défense ou de patrimoine. Toutefois, la multiplication des cas particuliers pourrait entraîner une hétérogénéité d'application sur le territoire, nuisant à la lisibilité du droit pour les opérateurs.

Recommandation : un suivi rigoureux de l'usage des dérogations devrait être mis en place, assorti de lignes directrices ou d'une doctrine d'application partagée.

b) Charge administrative accrue pour les petites structures

Le respect de délais courts (10 jours ouvrables) pour répondre aux demandes d'accès ou de transmission d'informations, même s'il est conforme au droit européen, peut s'avérer difficile pour des collectivités ou gestionnaires non dotés d'équipes spécialisées.

L'AMF, l'AVICCA et la FNCCR ont attiré l'attention de la Direction générale des Entreprises sur la nécessité absolue, et préalable à la date d'entrée en vigueur du règlement, de disposer d'une « note explicative » des enjeux et modifications apportés par ledit règlement au cadre légal national à destination tant des élus et des services des collectivités territoriales et notamment les plus petites collectivités - que de leurs interlocuteurs opérateurs ainsi que leurs prestataires.

Recommandation : des outils d'accompagnement (guides pratiques, modules de formation, assistance technique) pourraient être développés en lien avec les associations d'élus et de gestionnaires.

c) Interopérabilité du point d'information unique

La mise en œuvre effective du point d'information unique devra s'appuyer sur des outils numériques robustes, interopérables et sécurisés. Il conviendra d'assurer leur cohérence avec les systèmes existants (notamment dans le cadre du guichet unique environnemental).

Recommandation : une concertation technique avec les acteurs concernés (collectivités, opérateurs, éditeurs de logiciels) est essentielle dès la phase de conception.

d) Flou potentiel sur les « infrastructures critiques »

Les références répétées aux infrastructures critiques au sens du code de la défense nécessitent un encadrement clair pour éviter des interprétations divergentes. La notion d'« analyse de risques » doit être précisée dans un cadre commun.

Recommandation : un travail de clarification interministériel, en lien avec le SGDSN, pourrait être engagé.

IV. Propositions prospectives au-delà de la transposition

Au-delà de cette évolution réglementaire bienvenue, la CSNP considère qu'il est nécessaire d'inscrire cette transposition dans une perspective plus large, à la hauteur des défis à venir en matière d'aménagement numérique. Le cadre juridique national, même renforcé, ne saurait à lui seul répondre aux enjeux d'équité territoriale, d'innovation technologique et de cohérence des politiques publiques. C'est pourquoi la Commission esquisse, dans cette dernière partie, quelques recommandations prospectives, visant à prolonger et consolider l'impact des dispositions transposées.

a) Créer un observatoire du partage d'infrastructures

Un observatoire public des usages et des refus d'accès aux infrastructures d'accueil permettrait de mesurer l'effectivité des dispositions transposées, de prévenir les blocages, et d'objectiver les besoins futurs d'ajustement réglementaire.

b) Favoriser une mutualisation proactive des réseaux

La logique d'optimisation portée par le GIA pourrait être prolongée par des incitations renforcées à la mutualisation des infrastructures entre opérateurs et entre services publics (réseaux d'eau, énergie, voirie).

c) Inclure l'inclusion numérique comme critère d'accès

Au-delà des aspects techniques, la réduction des fractures numériques devrait être intégrée comme un critère prioritaire dans l'usage du droit d'accès et dans la planification des infrastructures, notamment dans les zones rurales ou ultra-marines.

d) Préparer la transition vers la régulation de la connectivité gigabit post-2030

Enfin, cette transposition doit s'inscrire dans une stratégie de long terme : la CSNP recommande que le Gouvernement engage d'ores et déjà les réflexions nécessaires avec notre Commission sur la prochaine génération de régulation, incluant la connectivité quantique, l'edge computing, et les besoins futurs liés à l'IA.

V. Avis de la CSNP

La CSNP rend un avis favorable sur ce projet de texte. Elle estime que cette transposition constitue une évolution nécessaire, cohérente et équilibrée pour atteindre les objectifs du Gigabit Infrastructure Act et accélérer l'aménagement numérique du territoire.

La CSNP souhaite formuler des recommandations concrètes pour garantir sa mise en œuvre homogène, sécurisée et utile au service de l'aménagement numérique du territoire.

Elle souligne enfin que cette réforme doit être le socle d'une ambition renouvelée pour la cohésion numérique nationale, pleinement alignée avec les objectifs européens de connectivité gigabit pour tous.